

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 244
concernant le fauchage des
terrains vacants et autres
nuisances.

Attendu que le Conseil municipal estime qu'il advient de mettre en application des dispositions spécifiques quant au fauchage des hautes herbes sur les terrains vacants ;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (LRQ C. C-47.1), en matière de nuisances, le Conseil municipal peut prévoir par règlement toute prohibition et toute règle spécifique s'y rapportant ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 septembre 2015;

En conséquence :

Il est proposé par : **Michel Denicourt**

Appuyé par : **par tous les conseillers présents**

Et résolu que le règlement intitulé «Règlement numéro 244 concernant le fauchage des terrains vacants» soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Définitions

Broussailles et hautes herbes :

De façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, les herbes, le gazon, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles et les aménagements paysagers;

Couvert forestier :

Ensemble formé par les végétaux de type feuillu, mixtes et résineux retrouvé sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire ;

Rive :

Bande de protection terrestre bordants les lacs et cours d'eau dont la profondeur, vers l'intérieur de terres, peut avoir une distance maximale de quinze (15) mètres, sans jamais être en deçà de (10) mètres, suivant les critères édictés au Règlement numéro 92-2005 de zonage;

Terrain :

Terrain identifié par la municipalité, constitué d'un ou plusieurs lots enregistrés au cadastre du Québec mais regroupés sous un seul matricule d'évaluation;

Terrain naturel :

Terrain identifié par la municipalité comme ayant une valeur écologique et devant être préservé à des fins de conservation ou de protection de la biodiversité, incluant notamment mais non limitativement un boisé, un milieu humide;

Terrain vacant :

Terrain identifié par la municipalité, constitué d'un ou plusieurs lots enregistrés au cadastre du Québec mais regroupés sous un seul matricule d'évaluation, sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté. Aux fins de cette définition, un *bâtiment principal* réfère à la définition contenue au Règlement numéro 92-2005 de Zonage;

Ville:

Ville de Saint-Césaire et le territoire sous sa compétence juridictionnelle.

ARTICLE 2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Titre

Le présent règlement s'intitule «*Règlement numéro 244 concernant le fauchage des terrains vacants*».

ARTICLE 4. Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5. Primauté d'application

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles d'un autre règlement, la plus restrictive des deux s'applique. Dans le cas où une norme provenant

d'un autre règlement porterait sur une disposition adressée au présent règlement, la plus spécifique s'applique.

CHAPITRE II – OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 6. Broussailles et hautes herbes

Est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire d'un terrain privé vacant, de laisser ou de tolérer des broussailles et hautes herbes ayant une hauteur supérieure à quarante-cinq centimètres (45 cm);

Cet article ne s'applique pas à un terrain naturel, à la bande riveraine d'un cours d'eau, ni à un terrain appartenant au territoire protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, C. P-41.1).

ARTICLE 7. Fauchage estivale - dates

Au cours d'une même année courante, le propriétaire d'un terrain vacant doit avoir fauché ce dernier, au plus tard, aux dates ci-après prescrites :

- 1^{er} mai;
- 1^{er} juin;
- 1^{er} juillet;
- 1^{er} août;
- 1^{er} septembre;

Cette obligation ne décharge pas le propriétaire d'assurer la conformité de son terrain aux dispositions de l'article numéro 6, concernant les broussailles et hautes herbes.

ARTICLE 8. Risque phytosanitaire – responsabilité des propriétaires

Est interdit et constitue une nuisance pour le propriétaire d'un terrain privé, qu'il soit construit ou vacant, d'y laisser tout arbre, branche ou tronc atteint ou mort d'une maladie contagieuse, d'une prolifération d'insectes envahissant ou de toute autre source susceptible de constituer un danger pour le couvert forestier, de même que les cultures agricoles de la Ville.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 9. Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de l'urbanisme et de ses représentants, ainsi que de la Sécurité publique et de ses représentants.

ARTICLE 10. Pouvoir et devoir de l'autorité compétente

- a) Entamer toute poursuite, au nom du Conseil, relativement à une infraction commise à l'endroit du présent règlement;
- b) Étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- c) Visiter et examiner tout terrain dans le but d'administrer ou d'appliquer le présent règlement. Les propriétaires ou les occupants ont l'obligation de laisser l'autorité compétente accéder à leur terrain et de lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail. Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant;
- d) Exécuter ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux de fauchage exigés à l'article 7, lorsque le propriétaire est trouvé en défaut s'y conformer;

ARTICLE 11. Pénalités

Quiconque contrevient à l'un des articles 6, 8 et 10^[c] commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, les montants des amendes sont doublés. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(signé)

Guy Benjamin
Maire

(signé)

M^e Isabelle François
Greffière

Avis de motion : 08/09/2015
Adoption : 13/10/2015
En vigueur : 09/03/2016